



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

### DEMANDE DE / AANVRAAG TOT: permis d'urbanisme Mixte

Réf. / Ref.: V990/2015

Adresse / Adres: Avenue de Vilvorde 1000 Bruxelles

Demandeur / Aanvrager: SNCB Stations - S.A. (BONTINCK)

Objet / Betreft: Utiliser un terrain comme décharge de terres et cendrées.

Enquête publique / Openbaar onderzoek: 13/02/2019 - 14/03/2019

Réactions / Reacties: 4

Réunion précédente / Voorafgaande vergadering: 24/11/2015

### AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION / ADVIES VAN DE OVERLEGCOMMISSIE:

#### AVIS UNANIME (en présence de la Direction régionale de l'Urbanisme):

#### Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Bruxelles Environnement – Direction régionale des Monuments et Sites:

13

- Vu que la demande se situe en zone de chemin de fer et en Zone d'intérêt régional à aménagement différé du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 relatif à la mise en décharge des déchets ;
- Vu l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- Vu l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;
- Considérant que le Schéma-directeur Schaerbeek-Formation a été approuvé par le gouvernement le 28/11/2013 ;
- Considérant qu'à la carte 2 des grandes ressources foncières du Plan Régional de Développement Durable (P.R.D.D.), la demande se situe sur le site prioritaire de développement de Schaerbeek-Formation ;
- Considérant que l'utilisation du site comme dépôt de matériaux a fait l'objet d'un permis d'urbanisme d'une durée limitée au 16.07.2016 visant à « mettre en conformité l'utilisation passée d'un terrain pour un dépôt de terres et cendrées », délivré a posteriori le 03.04.2017 par le Fonctionnaire délégué ;
- Considérant que la demande concerne un projet mixte au sens de l'article 124§2 du CoBAT, à savoir un projet qui, au moment de son introduction, requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1 A ou 1 B et un permis d'urbanisme ;
- Considérant que conformément au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux permis d'urbanisme à « durée limitée », la demande est soumise à une durée limitée maximale de 9 ans ;
- Considérant que conformément à l'article 102 du CoBAT « au terme du délai, le titulaire du permis est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis » ;
- Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur la mise en conformité de l'exploitation d'une décharge existante ;
- Considérant l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 10/02/2015 ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur l'utilisation d'un terrain comme décharge de terres et cendrées ;



#### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

- Considérant que la demande a été soumise à l'étude d'incidences en application de l'article 128 du COBAT, et du point 20 de son annexe A « tout projet mixte qui est soumis à étude d'incidence en vertu des ordonnances du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. » ;
- Considérant qu'une première enquête publique relative au cahier des charges a été organisée du 30/10/2015 au 13/11/2015 ;
- Considérant la première commission de concertation du 24/11/2015 ;
- Considérant l'accord du Comité d'Accompagnement quant au chargé d'étude en date du 19/06/2017 ;
- Considérant que l'étude d'incidences a été réalisée et a été clôturée en date du 17/07/2018 ;
- Considérant que le demandeur a notifié au fonctionnaire délégué et à Bruxelles Environnement son intention d'amender sa demande de permis d'urbanisme le 16/07/2018 ;
- Considérant que le demandeur a introduit les plans amendés en application de l'article 138 du CoBAT en date du 11/01/2019 ;
- Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 128 du CoBAT, et du point 20 de son annexe A « *tout projet mixte qui est soumis à étude d'incidence en vertu des ordonnances du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement.* » ;
- Considérant que durant la deuxième enquête publique, qui a été organisée du 13/02/2019 au 14/03/2019, 4 réclamations ou demandes à être entendu ont été introduites ;
- Considérant que les réclamations portent principalement sur :  
*Des réserves quant à la compatibilité de la demande avec les intentions régionales ( Schéma Directeur approuvé par le Gouvernement en 2013 et P.R.D.D. approuvé par le Gouvernement en 2018) ;*  
*La présence de la décharge met en péril la mise en œuvre de la vision globale et de certaines ambitions du Schéma Directeur à long terme ;*  
*Juge inopportun de maintenir un dépôt de terres sur le site de Schaerbeek Formation alors qu'une partie du site doit être mis à disposition à l'horizon 2020, d'autant que l'évacuation des terres devrait prendre de longs mois ;*  
*Le Port de Bruxelles se tient à disposition pour la mise en œuvre de l'évacuation des terres ; la zone de l'avant-port est tout à fait adaptée pour permettre l'évacuation des terres par voies fluviale ;*
- Considérant l'avis de la SAU du 26/02/2019 ; que selon l'analyse de la SAU, la décharge est illégale et contraire au projet de développement régional pour Schaerbeek-Formation ; que la décharge est en infraction à la législation environnementale et urbanistique ; qu'il leur apparaît donc que la SNCB doit réaliser les mesures de remise en pristin état du terrain en évacuant les terres indument accumulées ;
- Considérant l'avis de citydev du 27/02/2018 ; que selon l'analyse de citydev, la décharge est illégale et contraire au projet de développement régional pour Schaerbeek-Formation ; que la décharge est en infraction à la législation environnementale et urbanistique ; qu'il leur apparaît donc que la SNCB doit réaliser les mesures de remise en pristin état du terrain en évacuant les terres indument accumulées ; que d'ici peu les accès à la décharge ne seront plus possibles, nécessitant l'évacuation des terres d'ici 2020 ; qu'il leur semble qu'en conséquence l'octroi de la régularisation ne doit pas être permise ;
- Considérant l'avis d'Infrabel du 18/02/2019 ; qu'Infrabel ne juge pas opportun l'établissement d'une décharge à proximité immédiate de ses infrastructures ; qu'Infrabel ne s'y oppose cependant pas sous réserve du respect de la loi sur la police des chemins de fer du 27/04/2018 et qu'une séparation avec la propriété d'Infrabel soit érigée pour éviter les nuisances ;



### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

- Considérant que l'objet des demandes est constitué par les quelques 350.000 m<sup>3</sup> de dépôts de terres et cendrées importés entre 2001 et 2012 sur le site de Schaerbeek-Formation suite aux excavations réalisées dans le cadre de différents chantiers ferroviaires ; qu'initialement, ces dépôts étaient stockés de façon temporaire, l'objectif étant de les évacuer au fur et à mesure de leur potentielle réutilisation ;
- Considérant que la dernière réutilisation des terres dates du 31/05/2013 ;
- Considérant que la décharge s'étend sur une superficie d'environ 5 ha ; que son emprise couvre une longueur totale de l'ordre de 600 m, sur une largeur variable atteignant un maximum de 110 m ; que la hauteur maximale des dépôts est de 21 m, avec une hauteur moyenne plus proche des 15 m environ ; que les dépôts ont été organisés en deux zones : une zone 2 au sud et une zone 3 au nord, séparés par une piste latérale traversant le site ;
- Considérant que dans son état actuel la décharge est couverte par une végétation spontanée ;
- Considérant que le demandeur n'a pas fait de proposition d'aménagement dans les amendements introduits ;
- Considérant que l'Etude d'Incidence recommandait de ne pas solliciter le maintien des monticules existants à l'échéance du permis d'urbanisme à durée limitée éventuellement délivré, compte tenu de la stratégie territoriale adoptée par les autorités pour le site de Schaerbeek-Formation ;
- Considérant que la situation prévisible du site de la décharge ne prévoit a priori pas la présence de monticules de déchets (même non dangereux) sur une telle surface ;
- Considérant que le phasage proposé dans le schéma-directeur 'Schaerbeek-Formation' prévoit des aménagements sur le site de la demande en 3<sup>ème</sup> période (2025-2035) ; que l'évacuation des déchets et l'éventuelle dépollution pourraient être engagées de façon anticipée ; que, par conséquent, la régularisation de la décharge n'est pas compatible avec la situation prévisible ;
- Considérant que Bruxelles Environnement ne sera pas en mesure de prendre une décision quant à la finalité de ce dossier vu que les délais de délivrance sont dépassés ;
- Considérant la Reconnaissance de l'Etude du Sol déclarée conforme en date du 16/01/2019 par Bruxelles Environnement ;
- Considérant que seule une étude de risque pourra déterminer si la pollution présente sur le site (qui a été démontrée dans la Reconnaissance de l'Etat du Sol) constitue un risque d'exposition des personnes, d'atteinte aux écosystèmes et/ou de dissémination des contaminants ;
- Considérant que cette étude de risque n'a pas encore été réalisée ;
- Considérant que l'ensemble des obligations fixées par l'Arrêté du 18/04/2002 relatif à la mise en décharge des déchets n'a pas été respecté lors de cette étude ; qu' aucune garantie financière ou tout autre moyen équivalent (requis par l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>) n'a été déposé lors des amendements comme demandé dans le rapport final de l'étude d'incidences ;
- Considérant que le dossier d'amendement du permis d'environnement ne comprenait pas les éléments suivants :
  - o le tableau de synthèse reprenant la liste des recommandations (repris en page 93 du rapport final de l'étude d'incidences) indiquant les recommandations suivies et non suivies et leur justification ;
  - o une note motivée confirmant l'absence de risques pour le sol. En effet la note fournie dans le cadre des amendements est fort lacunaire et ne démontre pas de façon détaillée et scientifique que le sol en place constitue une barrière acceptable pour la protection du sous-sol et des eaux souterraines ;
- Considérant que la RES mentionne une « perméabilité moyenne » du sol à une profondeur de 0 à 15 mètres et que les forages ont établi une lithologie variée avec présence de gravier et de sable ;
- Considérant que seule une étude de perméabilité du sol pourra fournir la preuve que le sol constitue bien une barrière acceptable pour la protection du sous-sol et des eaux souterraines ;
- Considérant que cette étude n'a pas été fournie dans le cadre du dossier introduit, ni dans le cadre des amendements ;



### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## **AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE**

*Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019*

- Considérant qu'en absence de note détaillée ou d'étude de perméabilité, les exigences établies aux points 3.2 (barrière géologique) et 3.3 (système d'étanchéité et de récupération des lixiviats) de l'annexe 1 de l'Arrêté du 18/04/2002 relatif à la mise en décharge des déchets ne peuvent pas être assouplies en conséquence ;

- Considérant que la décharge fonctionne en l'état sans autorisation depuis de longues années, que l'impact potentiel qu'elle représente constitue un risque inacceptable pour l'environnement et qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures pour remettre le site dans son pristin état de toute urgence ;

**Avis DÉFAVORABLE.**

**La commission de concertation demande avec insistance que les autorités compétentes ordonnent une cessation immédiate et un démantèlement sans délai de la décharge dans les plus brefs délais.**



### **VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL**

*Département Urbanisme • Departement Stedenbouw*

*Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie*

*Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel*

*T. 02 279 29 30*

*commissionconcertation.urbanisme@brucity.be • overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be*

*www.bruxelles.be • www.brussel.be*



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

### DEMANDE DE / AANVRAAG TOT: permis d'environnement Mixte

Réf. / Ref.: V1022/2015

Adresse / Adres: Avenue de Vilvorde 1130 Bruxelles

Demandeur / Aanvrager: SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES - S.A. (BONTINCK)

Objet / Betreft: dépôt de déchets non dangereux (Schaerbeek formation)

Enquête publique / Openbaar onderzoek: 13/02/2019 - 14/03/2019

Réactions / Reacties: 4

Réunion précédente / Voorafgaande vergadering: 24/11/2015

### AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION / ADVIES VAN DE OVERLEGCOMMISSIE:

#### AVIS UNANIME (en présence de la Direction régionale de l'Urbanisme):

#### Ville de Bruxelles – Direction régionale de l'Urbanisme – Bruxelles Environnement – Direction régionale des Monuments et Sites:

- Vu que la demande se situe en zone de chemin de fer et en Zone d'intérêt régional à aménagement différé du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 relatif à la mise en décharge des déchets ;
- Vu l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ;
- Vu l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;
- Considérant que le Schéma-directeur Schaerbeek-Formation a été approuvé par le gouvernement le 28/11/2013 ;
- Considérant qu'à la carte 2 des grandes ressources foncières du Plan Régional de Développement Durable (P.R.D.D.), la demande se situe sur le site prioritaire de développement de Schaerbeek-Formation ;
- Considérant que l'utilisation du site comme dépôt de matériaux a fait l'objet d'un permis d'urbanisme d'une durée limitée au 16.07.2016 visant à « mettre en conformité l'utilisation passée d'un terrain pour un dépôt de terres et cendrées », délivré a posteriori le 03.04.2017 par le Fonctionnaire délégué ;
- Considérant que la demande concerne un projet mixte au sens de l'article 124§2 du CoBAT, à savoir un projet qui, au moment de son introduction, requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1 A ou 1 B et un permis d'urbanisme ;
- Considérant que conformément au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux permis d'urbanisme à «durée limitée», la demande est soumise à une durée limitée maximale de 9 ans ;
- Considérant que conformément à l'article 102 du CoBAT « au terme du délai, le titulaire du permis est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis » ;
- Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur la mise en conformité de l'exploitation d'une décharge existante ;
- Considérant l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 10/02/2015 ;
- Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur l'utilisation d'un terrain comme décharge de terres et cendrées ;



#### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

- Considérant que la demande a été soumise à l'étude d'incidences en application de l'article 128 du COBAT, et du point 20 de son annexe A « tout projet mixte qui est soumis à étude d'incidence en vertu des ordonnances du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. » ;
- Considérant qu'une première enquête publique relative au cahier des charges a été organisée du 30/10/2015 au 13/11/2015 ;
- Considérant la première commission de concertation du 24/11/2015 ;
- Considérant l'accord du Comité d'Accompagnement quant au chargé d'étude en date du 19/06/2017 ;
- Considérant que l'étude d'incidences a été réalisée et a été clôturée en date du 17/07/2018 ;
- Considérant que le demandeur a notifié au fonctionnaire délégué et à Bruxelles Environnement son intention d'amender sa demande de permis d'urbanisme le 16/07/2018 ;
- Considérant que le demandeur a introduit les plans amendés en application de l'article 138 du CoBAT en date du 11/01/2019 ;
- Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 128 du CoBAT, et du point 20 de son annexe A « *tout projet mixte qui est soumis à étude d'incidence en vertu des ordonnances du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement.* » ;
- Considérant que durant la deuxième enquête publique, qui a été organisée du 13/02/2019 au 14/03/2019, 4 réclamations ou demandes à être entendu ont été introduites ;
- Considérant que les réclamations portent principalement sur :  
*Des réserves quant à la compatibilité de la demande avec les intentions régionales ( Schéma Directeur approuvé par le Gouvernement en 2013 et P.R.D.D. approuvé par le Gouvernement en 2018) ;  
La présence de la décharge met en péril la mise en œuvre de la vision globale et de certaines ambitions du Schéma Directeur à long terme ;  
Juge inopportun de maintenir un dépôt de terres sur le site de Schaerbeek Formation alors qu'une partie du site doit être mis à disposition à l'horizon 2020, d'autant que l'évacuation des terres devrait prendre de longs mois ;  
Le Port de Bruxelles se tient à disposition pour la mise en œuvre de l'évacuation des terres ; la zone de l'avant-port est tout à fait adaptée pour permettre l'évacuation des terres par voies fluviale ;*
- Considérant l'avis de la SAU du 26/02/2019 ; que selon l'analyse de la SAU, la décharge est illégale et contraire au projet de développement régional pour Schaerbeek-Formation ; que la décharge est en infraction à la législation environnementale et urbanistique ; qu'il leur apparaît donc que la SNCB doit réaliser les mesures de remise en pristin état du terrain en évacuant les terres indument accumulées ;
- Considérant l'avis de citydev du 27/02/2018 ; que selon l'analyse de citydev, la décharge est illégale et contraire au projet de développement régional pour Schaerbeek-Formation ; que la décharge est en infraction à la législation environnementale et urbanistique ; qu'il leur apparaît donc que la SNCB doit réaliser les mesures de remise en pristin état du terrain en évacuant les terres indument accumulées ; que d'ici peu les accès à la décharge ne seront plus possibles, nécessitant l'évacuation des terres d'ici 2020 ; qu'il leur semble qu'en conséquence l'octroi de la régularisation ne doit pas être permise ;
- Considérant l'avis d'Infrabel du 18/02/2019 ; qu'Infrabel ne juge pas opportun l'établissement d'une décharge à proximité immédiate de ses infrastructures ; qu'Infrabel ne s'y oppose cependant pas sous réserve du respect de la loi sur la police des chemins de fer du 27/04/2018 et qu'une séparation avec la propriété d'Infrabel soit érigée pour éviter les nuisances ;



### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE

Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019

- Considérant que l'objet des demandes est constitué par les quelques 350.000 m<sup>3</sup> de dépôts de terres et cendrées importés entre 2001 et 2012 sur le site de Schaerbeek-Formation suite aux excavations réalisées dans le cadre de différents chantiers ferroviaires ; qu'initialement, ces dépôts étaient stockés de façon temporaire, l'objectif étant de les évacuer au fur et à mesure de leur potentielle réutilisation ;
- Considérant que la dernière réutilisation des terres dates du 31/05/2013 ;
- Considérant que la décharge s'étend sur une superficie d'environ 5 ha ; que son emprise couvre une longueur totale de l'ordre de 600 m, sur une largeur variable atteignant un maximum de 110 m ; que la hauteur maximale des dépôts est de 21 m, avec une hauteur moyenne plus proche des 15 m environ ; que les dépôts ont été organisés en deux zones : une zone 2 au sud et une zone 3 au nord, séparés par une piste latérale traversant le site ;
- Considérant que dans son état actuel la décharge est couverte par une végétation spontanée ;
- Considérant que le demandeur n'a pas fait de proposition d'aménagement dans les amendements introduits ;
- Considérant que l'Etude d'Incidence recommandait de ne pas solliciter le maintien des monticules existants à l'échéance du permis d'urbanisme à durée limitée éventuellement délivré, compte tenu de la stratégie territoriale adoptée par les autorités pour le site de Schaerbeek-Formation ;
- Considérant que la situation prévisible du site de la décharge ne prévoit a priori pas la présence de monticules de déchets (même non dangereux) sur une telle surface ;
- Considérant que le phasage proposé dans le schéma-directeur 'Schaerbeek-Formation' prévoit des aménagements sur le site de la demande en 3<sup>ème</sup> période (2025-2035) ; que l'évacuation des déchets et l'éventuelle dépollution pourraient être engagées de façon anticipée ; que, par conséquent, la régularisation de la décharge n'est pas compatible avec la situation prévisible ;
- Considérant que Bruxelles Environnement ne sera pas en mesure de prendre une décision quant à la finalité de ce dossier vu que les délais de délivrance sont dépassés ;
- Considérant la Reconnaissance de l'Etude du Sol déclarée conforme en date du 16/01/2019 par Bruxelles Environnement ;
- Considérant que seule une étude de risque pourra déterminer si la pollution présente sur le site (qui a été démontrée dans la Reconnaissance de l'Etat du Sol) constitue un risque d'exposition des personnes, d'atteinte aux écosystèmes et/ou de dissémination des contaminants ;
- Considérant que cette étude de risque n'a pas encore été réalisée ;
- Considérant que l'ensemble des obligations fixées par l'Arrêté du 18/04/2002 relatif à la mise en décharge des déchets n'a pas été respecté lors de cette étude ; qu' aucune garantie financière ou tout autre moyen équivalent (requis par l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup>) n'a été déposé lors des amendements comme demandé dans le rapport final de l'étude d'incidences ;
- Considérant que le dossier d'amendement du permis d'environnement ne comprenait pas les éléments suivants :
  - o le tableau de synthèse reprenant la liste des recommandations (repris en page 93 du rapport final de l'étude d'incidences) indiquant les recommandations suivies et non suivies et leur justification ;
  - o une note motivée confirmant l'absence de risques pour le sol. En effet la note fournie dans le cadre des amendements est fort lacunaire et ne démontre pas de façon détaillée et scientifique que le sol en place constitue une barrière acceptable pour la protection du sous-sol et des eaux souterraines ;
- Considérant que la RES mentionne une « perméabilité moyenne » du sol à une profondeur de 0 à 15 mètres et que les forages ont établi une lithologie variée avec présence de gravier et de sable ;
- Considérant que seule une étude de perméabilité du sol pourra fournir la preuve que le sol constitue bien une barrière acceptable pour la protection du sous-sol et des eaux souterraines ;
- Considérant que cette étude n'a pas été fournie dans le cadre du dossier introduit, ni dans le cadre des amendements ;



### VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Urbanisme • Departement Stedenbouw

Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie

Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel

T. 02 279 29 30

[commissionconcertation.urbanisme@brucity.be](mailto:commissionconcertation.urbanisme@brucity.be) • [overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be](mailto:overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be)

[www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)



## **AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ADVIEZEN VAN DE OVERLEGCOMMISSIE**

*Réunion du / Vergadering van: 26/03/2019*

- Considérant qu'en absence de note détaillée ou d'étude de perméabilité, les exigences établies aux points 3.2 (barrière géologique) et 3.3 (système d'étanchéité et de récupération des lixiviats) de l'annexe 1 de l'Arrêté du 18/04/2002 relatif à la mise en décharge des déchets ne peuvent pas être assouplies en conséquence ;

- Considérant que la décharge fonctionne en l'état sans autorisation depuis de longues années, que l'impact potentiel qu'elle représente constitue un risque inacceptable pour l'environnement et qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures pour remettre le site dans son pristin état de toute urgence ;

**Avis DÉFAVORABLE.**

**La commission de concertation demande avec insistance que les autorités compétentes ordonnent une cessation immédiate et un démantèlement sans délai de la décharge dans les plus brefs délais.**



### **VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL**

*Département Urbanisme • Departement Stedenbouw*

*Secrétariat de la Commission de concertation • Secretariaat van de Overlegcommissie*

*Boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles • Anspachlaan 6, 1000 Brussel*

*T. 02 279 29 30*

*commissionconcertation.urbanisme@brucity.be • overlegcommissie.stedenbouw@brucity.be*

*www.bruxelles.be • www.brussel.be*